

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 janvier à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.

La convocation a été envoyée en date du 31 décembre 2025.

Présents : Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Patrick BOIS, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Jacqueline MENARD, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER, Karin THEOLIER, Jérémy TRACQ, Pierre VALLERIX.

Absents : Jacques ARNOUX, Agnès BALZER, Natacha BRENIER, François CAMBERLIN, Christian CHIALE, Nathalie FURBEYRE, Marc KONAREFF, Gilles MARGUERON, Denise MELOT, Christian SACCHI

Procurations : Jacques ARNOUX à Patrick BOIS
Nathalie FURBEYRE à Eric FELISIAK
Denise MELOT à Jérémy TRACQ
Christian SACCHI à Jean-Marc BUTTARD

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 23

Madame Jacqueline MENARD a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Contribution annuelle 2026 au Syndicat Mixte Thabor Vanoise

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée l'organisation mise en œuvre sur le plan juridique dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable de La Norma ainsi que les points réglementaires s'agissant du financement du service public.

- Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV), succédant à la Communauté de communes Terra Modana dans le cadre de la loi NOTRe, a repris à son compte la compétence de gestion de la station de La Norma dont le domaine skiable,

- Rappel des statuts en vigueur de la CCHMV : « *Domaine skiable – La Communauté de communes est l'autorité organisatrice de l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de La Norma* »,

- Le Syndicat Mixte Thabor Vanoise (SMTV), créé le 1^{er} janvier 2009 entre le département de la Savoie et la commune de Modane en vue d'assurer le portage financier du programme d'investissements de la station de Valfréjus, a vu la CCHMV lui transférer au 1^{er} janvier 2019 sa compétence d'autorité organisatrice des remontées mécaniques et du domaine skiable de La Norma ; c'est donc ce syndicat qui assure le portage financier du programme d'investissements de la station de La Norma,

- La société anonyme d'économie mixte SOGENOR (désormais dénommée SGNV) exploite le domaine skiable de La Norma depuis 1988 et celui de Valfréjus depuis 2017 – Deux conventions distinctes de délégation de service public sont conclues entre le SMTV et la société SGNV avec versement au SMTV, par la SGNV, de deux redevances annuelles distinctes,

- Suppression fin 2018 du budget annexe « remontées mécaniques » de la CCHMV.

- Qualification de service public industriel et commercial

Aux termes des dispositions de l'article L 342-13 du code du tourisme : *L'exécution du service (des remontées mécaniques) est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.*

Confirmant la jurisprudence (Tribunal des conflits, 24 février 2003, Schah, n°C3340 ; CE, 19 février 2009, Beauvils, n°293020), le code du tourisme qualifie donc de service public industriel et commercial (SPIC) le service public des remontées mécaniques.

Cette qualification entraîne plusieurs conséquences juridiques, en particulier sur le régime des subventions susceptibles d'être accordées au service par les communes.

⇒ En effet,

L'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

En conséquence de l'exigence de l'équilibre du budget des SPIC, l'article L.2224-2, alinéa 1, du CGCT précise qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

L'alinéa 2 du même article prévoit cependant, qu'en dérogation de cette interdiction, le conseil municipal peut décider d'une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des trois raisons prévues par cet article, soit :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La délibération de l'assemblée, **motivée par l'exception légale n°2**, doit fixer les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent.

En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Dans ces conditions, sur la base de ces différentes informations, Monsieur le Vice-président précise :

- Le SMTV porte l'ensemble des investissements relatifs au domaine skiable de La Norma (installations de remontées mécaniques, autres équipements techniques) avec un programme annuel d'investissements retranscrit chaque année dans le budget primitif du SMTV,
- Dans le cadre de la convention de DSP s'agissant de l'exploitation du domaine skiable de La Norma (traité d'affermage), la société SGNV verse une redevance d'affermage annuelle au SMTV. Cette redevance représente la principale recette du SMTV, avec une première part fixe et une seconde part variable additionnelle tenant compte du résultat comptable de la société d'exploitation du domaine skiable,

Pour rappel :

Le calcul de la redevance d'affermage reversée par la société d'exploitation au SMTV sur l'exercice 2024/2025 se constitue de la manière suivante :

- Une part fixe d'une valeur de : 120 369.00 euros ;
- Une part variable constituée de : 0.00 euros ;

Soit une redevance totale de 120 369.00 euros versée au SMTV au titre de l'exercice 2024/2025.

- Cette redevance ne couvre pas les besoins d'investissement du SMTV pour le domaine skiable de La Norma d'où la nécessité de la contribution financière annuelle allouée par la CCHMV. Pour financer les investissements portés par le SMTV, il faudrait une augmentation importante de la redevance d'affermage versée par la société SGNV et donc, de facto, une augmentation substantielle du chiffre d'affaires « domaine skiable » de la société SGNV qui résulterait d'une augmentation excessive des tarifs demandés aux usagers.

A titre d'exemple :

Pour un versement d'environ 2 170 000.00 euros de redevance d'affermage au SMTV (en remplacement de la redevance + participation financière de la CCHMV), le chiffre d'affaires hors taxes « domaine skiable » de la société SGNV devrait atteindre 7 250 000.00 euros, soit une hausse de 71 % par rapport à l'hiver 2024/2025 (chiffre d'affaires hors taxes « domaine skiable » : 4 244 000.00 euros).

Cela correspond à un prix journée de 73 € TTC, contre 43 € TTC pour l'hiver 2024/2025.

Ainsi l'absence de contribution financière de la part de la CCHMV conduirait à une hausse trop excessive des tarifs et la station ne serait plus du tout concurrentielle par rapport aux autres stations de la vallée ou des Alpes, ceci justifiant l'exception de l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du CGCT.

En lien avec les investissements prévus dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 du SMTV s'agissant des investissements programmés pour le domaine skiable de La Norma, il est proposé ainsi de fixer le montant de la contribution, pour l'exercice 2026, à hauteur de 1 870 000.00 euros.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

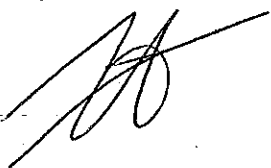
Vu le programme prévisionnel d'investissements 2026 du SMTV s'agissant du domaine skiable de la Norma arrêté à hauteur de 2 877 000.00 euros intégrant remboursement d'emprunts (1 688 000.00 euros) et conduite de nouvelles opérations (1 189 000.00 euros),

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Arrête** le montant de la contribution annuelle 2026 de la CCHMV au SMTV à hauteur de 1 870 000.00 euros ;
- **Propose l'échéancier mensuel suivant :**
 - o Janvier à novembre 2025 : 155 000.00 €
 - o Décembre 2025 : 165 000.00 €
- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.
Pour copie conforme, Modane, le 23 janvier 2026.

La secrétaire de séance
Jacqueline MENARD



Le Président
Christian SIMON

